

**RGCA19-10-0009**

## **RÈGLEMENT SUR L'ART MURAL**

Vu l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

Vu l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut donné à la séance du 6 mai 2019 et que le règlement fut distribué, présenté et déposé à la même occasion;

CONSIDÉRANT QUE les murales ont pour but d'embellir l'environnement urbain sur le plan artistique et d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

### **SECTION I DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Murale* » : *Œuvre d'art peinte sur le parement d'un bâtiment.*

### **SECTION II APPLICATION**

2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

### **SECTION III RÉALISATION**

3. La réalisation de murale est autorisée tout en respectant les dispositions du présent règlement et tout autre règlement ou lois applicables.

### **SECTION IV ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT**

4. Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

5. L'application d'une couche de préparation telle un apprêt doit être apposé sur l'ensemble de la surface d'un mur où une murale sera peinte.

6. L'application d'un enduit anti-graffiti doit être apposée sur une murale peinte.

7. Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

8. Une murale doit être enlevée si elle montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration.

## **SECTION V   CONTENU**

9. Une murale ne doit pas véhiculer de message à connotation politique, religieuse, raciale ou sexuelle, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.
10. Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et de partenaires, ou toute autre forme de remerciements relatifs à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 mètre carré et situé dans la portion inférieure d'une murale.

## **SECTION VI   PROCÉDURE D'APPROBATION**

11. Pour tout projet d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale, le requérant doit soumettre, à l'arrondissement, une demande dûment complétée et accompagnée des informations suivantes :
  - 1° une lettre d'entente et d'engagement entre le détenteur de la propriété où se retrouvera la murale et le requérant, qui peut être une personne morale ou physique, autorisant la réalisation de la murale et qui doit préciser notamment que le détenteur de la propriété sera responsable de la retirer advenant qu'elle montre des signes de dégradation avancée empêchant sa restauration;
  - 2° les images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment;
  - 3° une esquisse de l'œuvre ou un montage photographique illustrant le projet;
  - 4° un texte décrivant l'œuvre, les raisons de son choix ainsi que les liens de l'œuvre en ce qui a trait à la cohésion sociale et le vivre ensemble;
  - 5° un devis technique décrivant les produits utilisés et les étapes d'application de ces produits, ce devis technique doit démontrer le choix de produit assurant une durabilité d'au moins 10 ans;
  - 6° un budget détaillé décrivant toutes les dépenses du projet, notamment sur l'entretien après la réalisation de l'œuvre;
  - 7° un document démontrant que la murale sera entretenue pour une durée d'au moins 5 ans, entretien pouvant être confié à un tiers habilité dans l'entretien de murale avec preuve à l'appui.

Un projet de murale doit être soumis et approuvé par le comité d'évaluation des murales de l'arrondissement de Montréal-Nord.

Le comité d'évaluation se réserve le droit de demander tous documents ou informations pouvant aider à l'analyse d'une demande.

## SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

12. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1400 \$ à 4 000\$.

---

Christine Black  
Mairesse d'arrondissement

---

Marie Marthe Papineau, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion – présentation :  
Adoption :  
Promulgation - Entrée en vigueur :

---

6 mai 2019  
3 juin 2019